

# REGLEMENT INTERIEUR DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES

## ANNEE SCOLAIRE 2017- 2018

### ARTICLE 1

Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) ont lieu de 15 h 00 à 16 h 30 les mardis et vendredis pendant la période scolaire.

### ARTICLE 2

Ils sont assurés par du personnel communal et des intervenants externes, dont le nom et les qualifications sont consultables en mairie.

### ARTICLE 3

Les enfants ne seront acceptés aux NAP que sur présentation d'une fiche d'inscription comportant la signature d'au moins un parent.

La fréquentation des NAP est assujettie au retour de l'acceptation du présent règlement datée et signée.

### ARTICLE 4

L'inscription aux NAP se fait à l'année et non à la présence.

Afin de garantir les conditions d'accueil les plus favorables et notamment de ne pas surcharger les groupes, mais aussi pour des questions d'assurance, seuls les enfants inscrits à l'année pourront être accueillis. Les inscriptions ponctuelles ou partielles ne seront pas acceptées.

### ARTICLE 5

Le montant des NAP est fixé chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Pour 2017-2018, le coût annuel a été fixé par délibération à 167.40 € la séance hebdomadaire pour les enfants de grande section de maternelle et d'élémentaire (soit 334.80 €/an pour deux séances hebdomadaires) et à 108,00 € la séance hebdomadaire pour les enfants de petite et moyenne section de maternelle (soit 216 €/an pour deux séances hebdomadaires).

### ARTICLE 6

Les parents s'engagent pour :

- une inscription annuelle (soit pour une session de 1 h 30 soit pour deux sessions de 1 h 30) de leurs enfants et,
- une facturation mensuelle lissée sur 10 mois.

En cas d'inscription ou de résiliation en cours d'année, les mensualités dues depuis le début de l'année ou jusqu'à la fin de l'année scolaire seront facturées. Ceci ne s'applique pas aux familles arrivant ou quittant Saint-Germain de la Grange en cours d'année.

### ARTICLE 7

Les règles de comportement en vigueur pendant le temps scolaire le sont également dans tous les temps péri-scolaires. Cela concerne les règles de cour, les règles de déplacement dans les locaux ainsi que le respect des intervenants et des autres enfants.

En cas de non-respect répété des règles en vigueur, les parents sont notifiés, puis convoqués pour un entretien avec M. le Maire ou son adjoint aux affaires scolaires afin de trouver des solutions. Si toutes fois la situation ne s'améliorait pas suite à cet entretien, une sanction allant jusqu'à l'exclusion des services péri-scolaires pourra être prononcée.

### ARTICLE 8

A l'issue de la séance, les enfants inscrits à l'étude ou à la garderie, seront dirigés vers le personnel responsable de ces services. Les intervenants conduisent les enfants non-inscrits au portail pour l'élémentaire ou à la salle de grande section pour la maternelle, où les parents ou une personne habilitée par les parents doivent prendre en charge les enfants.

En école élémentaire uniquement, si pour des raisons d'organisation, les parents autorisent leur enfant à quitter seul l'établissement, ils devront signer une autorisation spécifique. **Dans ce cas, la Mairie ne pourra être tenue responsable en cas d'incident survenant après la sortie.** Sans cette autorisation, les enfants seront dirigés vers l'étude.